



ARRETE TEMPORAIRE N°35/2026 modifié

**Portant réglementation de stationnement et circulation
route départementale n°1083**

Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin

Le Maire de la Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R417.10, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin en date du 1^{er} juillet 2026,

VU le code pénal

VU la demande de l'entreprise TAMAS BTP de Valff qui entreprendra des travaux de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter et sécuriser le travail des équipes de la société TAMAS,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/07/2026 au 28/08/2026, le stationnement est interdit le long de la route départementale n°1083 entre le 52a au 58 route Nationale.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues sera interdit, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30km/h et la circulation sera alternée à l'aide de feux.

Article 2 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise et maintenue en place par les services de la mairie.

Article 3 : L'affichage sur le site de l'interdiction de stationner sera mise en place 48h avant la date d'effet de cette mesure.

Article 4 : L'entreprise TAMAS BTP de Valff demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir.

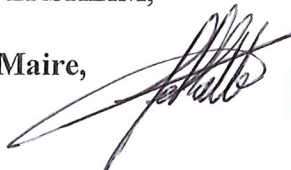
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le président du conseil départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
- Gendarmerie – centre autoroutier A35
- Brigade Verte du Haut Rhin
- L'entreprise TAMAS BTP
- Transport Intercommunal de Sélestat

Fait à EBERSHEIM,

Le Maire,



Jean-Claude SCHLATTER